

Posté par: formations-concours

Publiée le : 20/10/2008 16:11:40

FONCTIONS Le corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement agricole du ministère de l'agriculture et de la pêche est classé dans la catégorie B prévu à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le corps des techniciens de laboratoire comprend trois grades :

• technicien de laboratoire de classe normale

• technicien de laboratoire de classe supérieure

• technicien de laboratoire de classe exceptionnelle

Rôle ET ATTRIBUTIONS DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE

Les techniciens de laboratoire exercent leurs fonctions dans les établissements

d'enseignement agricole publics. Ils ont vocation à exercer leurs fonctions dans des établissements comportant des classes préparatoires aux grandes écoles ou des sections de techniciens supérieurs.

Les techniciens de laboratoire sont responsables du bon fonctionnement des différents services du laboratoire. Ils assurent l'encadrement des personnels techniques de laboratoire de catégorie C et participent à la formation de ces derniers.

Sous la direction du responsable de laboratoire, ils préparent les expériences et les documents des cours et travaux pratiques.

Ils assistent les professeurs des disciplines scientifiques dans le déroulement des travaux pratiques.

Ils peuvent être appelés à concevoir et à mettre au point des expériences et du matériel scientifique ou des appareils de leur spécialité.

STATUTS

Les fonctionnaires de ce corps sont soumis aux dispositions du décret n° 94-1016 du 18 novembre

1994 et du décret n° 96-273 du 26 mars 1996.

Les concours externe et interne sur épreuves sont organisés par spécialité. Le corps des techniciens de laboratoire est un corps commun à plusieurs ministères qui peuvent organiser conjointement ces

concours. Dans ce cas, les candidats choisissent par ordre de préférence, le ministère dans lequel ils souhaitent être nommés. Les nominations sont alors prononcées en fonction de l'ordre de classement et des préférences des lauréats.

Les règles générales d'organisation des concours d'accès au corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement agricole, la nature et le programme des épreuves ainsi que les différentes spécialités requises des techniciens de laboratoire sont fixées par arrêté du 30 janvier 1997 (J.O du 7 février 1997). **CONDITIONS D'accès**

AUX CONCOURS

Les concours d'accès au corps des techniciens de laboratoire du ministère chargé de l'agriculture sont ouverts aux candidats des deux sexes remplissant les conditions générales suivantes, requises par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

modifiÃ©e portant droits et obligations des fonctionnaires :

â” possÃ©der la nationalitÃ© franÃ§aise ou la nationalitÃ© de lÃ©;un des Ã©tats membres de la CommunautÃ©

euroÃ©enne autre que la France ;

â” jouir des droits civiques ;

â” ne pas avoir de mentions portÃ©es au bulletin nÃ°2 du casier judiciaire, incompatibles avec

lÃ©;exercice des fonctions ;

â” justifier de la situation au regard du recensement et de la participation Ã la journÃ©e dÃ©;appel de prÃ©paration Ã la dÃ©fense.

1Ã° CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires dÃ©;un baccalaurÃ©at ou dÃ©;un titre ou diplÃ©me classÃ© au moins au niveau IV dÃ©;livrÃ© en France, dans un autre Etat membre de la CommunautÃ© EuropÃ©enne ou dans un autre Etat partie Ã lÃ©;accord sur lÃ©;Espace

Ã©conomique EuropÃ©en, ou dÃ©;une

qualification reconnue comme Ã©quivalente Ã lÃ©;un de ces titres ou diplÃ©mes dans les conditions fixÃ©es par lÃ©;arrÃ©tÃ© du 26 juillet 2007 fixant les Ã©quivalences de diplÃ©mes requises pour se prÃ©senter aux concours dÃ©;accÃ©s aux corps et cadres dÃ©;emplois de la fonction publique subordonnÃ©s Ã la possession de diplÃ©mes ou titres sanctionnant un niveau dÃ©;tudes dÃ©;terminÃ©s relevant dÃ©;une formation gÃ©nÃ©rale ou de plusieurs spÃ©cialitÃ©s de formation.

Les mÃ©res et pÃ©res de famille dÃ©;au moins trois enfants quÃ©;ils Ã©lÃ©vent ou ont Ã©levÃ©s effectivement, sont dispensÃ©s de diplÃ©me, ainsi que les sportifs de haut-niveau.

2Ã° CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de lÃ©;Etat, des collectivitÃ©s territoriales et des Ã©tablissements publics qui en dÃ©pendent, aux militaires ainsi quÃ©;aux agents en fonction dans une organisation internationale, intergouvernementale Ã la date de clÃ©ture des inscriptions, justifiant dÃ©;au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de lÃ©;annÃ©e au titre de laquelle est organisÃ© le concours.

3Ã° EXAMEN DÃ©;APTITUDE TECHNIQUE SPECIALE

LÃ©;examen dÃ©;aptitude technique spÃ©ciale est ouvert aux candidats bÃ©nÃ©ficiant de la lÃ©gislation rÃ©;gissant lÃ©;accÃ©s aux emplois rÃ©;servÃ©s (bÃ©nÃ©ficiaires du code des pensions militaires dÃ©;invaliditÃ© et des victimes de guerre).

CONTRÃ“LE DE LA RECEVABILITÃ‰ DES CANDIDATURES

LÃ©;article 20 de la loi nÃ°84-16 du 11 janvier 1984 autorise lÃ©;administration Ã vÃ©rifier que les conditions requises pour concourir sont remplies aprÃ©s les Ã©preuves et avant la nomination des laurÃ©ats.

Le fait dÃ©;tre convoquÃ© aux Ã©preuves, voire de figurer sur les listes dÃ©;admissibilitÃ© et dÃ©;admission ne confÃ©re juridiquement aucun droit Ã nomination si, aprÃ©s la vÃ©rification, il sÃ©;avÃ©re que les conditions de candidature requises nÃ©;taien pas rÃ©;unies.

Ã‰;PREUVES DES CONCOURS : EXTERNE, INTERNE ET DE LÃ©;EXAMEN

DÃ©;APTITUDE TECHNIQUE

SPÃ‰;CIALE

Les concours externe, interne et lÃ©;examen dÃ©;aptitude technique spÃ©ciale sont organisÃ©s dans les trois spÃ©cialitÃ©s suivantes :

â” Sciences physiques

â” Sciences biologiques

â” Sciences et technologie de lÃ©;agro-alimentaire

Les programmes des Ã©preuves des concours sont fixÃ©s par spÃ©cialitÃ© et annexÃ©s au prÃ©sent

document.

Lors de leur inscription, les candidats choisissent parmi les spécialités offertes au concours la spécialité au titre de laquelle ils entendent concourir.

CONCOURS EXTERNE ET EXAMEN D'APTITUDE TECHNIQUE SPÉCIALE

Ils comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

1) Phase d'admissibilité : épreuve écrite (durée : 2 heures ; coefficient : 1)

Cette épreuve est spécifique à chaque spécialité. Elle est consue sous la forme :

à un questionnaire à choix multiple ;

à un ou plusieurs exercices de type :

à un ou plusieurs tableaux, de grilles, de diagrammes, de plans, de schémas ou croquis à analyser, à remplir ou à compléter ;

à des questions ou exercices appelant une réponse brève ou tout autre mode d'interrogation du candidat.

même type.

2) Phase d'admission

a) Epreuve pratique (durée : 3 heures ; coefficient : 3)

Cette épreuve a pour objet la réalisation de préparations, d'expériences ou de travaux pratiques. Au cours de l'épreuve, le jury peut interroger oralement le candidat sur la manière dont il conduit cette réalisation.

b) Epreuve orale (durée : 20 minutes environ ; coefficient : 2)

Elle consiste en un entretien des candidats avec le jury. Elle doit permettre d'apprécier les motivations, les aptitudes, les qualités humaines et relationnelles et les connaissances nécessaires au technicien de laboratoire dans l'exercice de ses fonctions.

II " CONCOURS INTERNE

Ce concours comporte deux épreuves d'admission

a) Epreuve pratique (durée : 3 heures ; coefficient : 3)

Cette épreuve a pour objet la réalisation de préparations, d'expériences ou de travaux pratiques. Au cours de l'épreuve, le jury peut interroger oralement le candidat sur la manière dont il conduit cette réalisation.

b) Epreuve orale (durée : 20 minutes environ ; coefficient : 2)

Elle consiste en un entretien des candidats avec le jury. Elle doit permettre de vérifier l'expérience professionnelle et les connaissances particulières de l'enseignement agricole du candidat.

D - ADMISSIBILITÉ ET ADMISSION

1^{er}) Concours externe

La phase d'admissibilité donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20 affectée d'un coefficient.

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury fixe par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission. Seuls les candidats ayant obtenu au moins la note de 10 sur 20 à l'épreuve écrite peuvent être inscrits sur cette liste.

La phase d'admission est constituée de deux épreuves notées de 0 à 20 et affectées de coefficients.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de matière. Cet ordre est fixé en fonction du total des points obtenus par les candidats à ces épreuves, après application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est donnée à ceux qui ont obtenu la note la plus élevée à l'épreuve pratique.

2nd) Concours interne

Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20 affectée d'un coefficient.

Chaque note est multipliÃ©e par le coefficient correspondant Ã l'Ã©preuve.

À l'issue des Ã©preuves, le jury Ã©tablit la liste des candidats admis par ordre de mÃ©rite. Cet ordre est fixÃ© en fonction du total de points obtenus Ã ces Ã©preuves, aprÃ¨s application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats obtiennent le mÃªme nombre de points, la prioritÃ© est donnÃ©e à ceux qui obtiennent la note la plus Ã©levÃ©e à l'Ã©preuve pratique. Les emplois mis aux concours qui ne sont pas pourvus par la nomination des candidats du concours correspondant peuvent Ãªtre attribuÃ©s aux candidats de l'autre concours dans la limite des deux tiers du total des postes offerts aux deux concours.À **CARRIÃ`RE**

Les candidats reÃ§us aux concours interne et externe sont nommÃ©s fonctionnaires stagiaires et accomplissent un stage dâ€™une durÃ©e dâ€™une annÃ©e au cours duquel ils peuvent recevoir une formation particuliÃ¨re.

Pendant la durÃ©e du stage, ceux qui n'avaient pas la qualitÃ© de fonctionnaire ou d'agent non titulaire perÃ§oivent la rÃ©munÃ©ration affÃ©rente au premier Ã©chelon du grade de dÃ©but du corps, et ceux qui avaient auparavant la qualitÃ© de fonctionnaire ou d'agent non titulaire sont rÃ©munÃ©rÃ©s dans les conditions fixÃ©es au chapitre II du dÃ©cret du 18 novembre 1994 susvisÃ©.

L'organisation de la pÃ©riode de stage est fixÃ©e par arrÃªtÃ© du ministre chargÃ© de l'agriculture.

Les nominations sont prononcÃ©es par le ministre chargÃ© de l'agriculture.

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donnÃ© satisfaction sont titularisÃ©s.

Les stagiaires qui n'ont pas Ã©tÃ© titularisÃ©s à l'issue du stage peuvent Ãªtre autorisÃ©s à accomplir un stage complÃ©mentaire dâ€™une durÃ©e maximale dâ€™un an.

Les stagiaires qui n'ont pas Ã©tÃ© autorisÃ©s à effectuer un stage complÃ©mentaire ou dont le stage

complÃ©mentaire n'a pas donnÃ© satisfaction sont soit licenciÃ©s s'ils n'avaient pas prÃ©alablement la qualitÃ© de fonctionnaire, soit rÃ©intÃ©grÃ©s dans leur corps d'origine. La durÃ©e du stage est prise en compte pour l'avancement, dans la limite dâ€™un an.